



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N° 38 DU SAMEDI 13/05/2023

Réunion du 9 mai 2023

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIER FORFAIT

Affaire n°56 – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule B

DECISION

FORFAIT SIMPLE

N°56 – Rencontre n°24888102 du 7 mai 2023 : Seniors D3 Poule B : RIORGES 2 – RHINS TRAMBOUZE 1

Match perdu par forfait à RIORGES 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RHINS TRAMBOUZE 1) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple

547504 – RIORGES : 50 €

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°24 – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule B

N°549919 RHINS TRAMBOUZE 1 contre N°530056 ROANNE PORTUGAIS 1

Match n°24888064 du 26/02/23

Joueur en état de suspension du club de ROANNE PORTUGAIS

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. NIEPCE Sébastien**, licence n°2508667807, du club de ROANNE PORTUGAIS, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Courrier reçu du club de RHINS TRAMBOUZE par messagerie officielle le 07/03/23 pour demande de vérification des joueurs de ROANNE PORTUGAIS éventuellement suspendus pour ce match.

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur, **M. NIEPCE Sébastien**, licence n°2508667807, du club de ROANNE PORTUGAIS, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 02/05/23 au club de ROANNE PORTUGAIS, pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à ROANNE PORTUGAIS 1 (moins 1 point au classement). Amende : 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de ROANNE PORTUGAIS est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. NIEPCE Sébastien**, licence n°2508667807, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'**un match ferme** avec prise d'effet au 15/05/23. Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

Résultat du match : RHINS TRAMBOUZE (1) : 3 – ROANNE PORTUGAIS (1) : 0

Les frais de dossier sont imputés à ROANNE PORTUGAIS, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°25 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule C

N°536283 CEZAY 1 contre 551766 FINERBAL 1

Match n°24916093 du 07/05/23

Match non joué suite arrêté municipal

DECISION

La CR constate que sur l'arrêté municipal du 07/05/23, figure uniquement les nom et prénom de la 1^{ère} adjointe, Mme BROTTES Mireille, et qu'il manque sa signature.

D'autre part, le club de FINERBAL n'a pas reçu de mail sur sa messagerie, car envoyé à une mauvaise adresse.

Les délégués de secteur, M. FOURNY Serge ou M. ALLEGRE Jean-Marc, n'ont pas été avertis, ni par mail, ni par téléphone.

L'arbitre officiel, M. SYLVESTRE Roland, n'a pas été averti par mail, mais uniquement par téléphone.

La CR constate que l'article 45.3 des R.S. du District, en cas d'arrêté municipal, n'a pas été respecté.

La CR décide match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à l'équipe de CEZAY 1 : amende = 60 €.

Résultat du match : CEZAY (1) 0 – FINERBAL (1) 3

Les frais de dossier sont imputés à CEZAY : 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°207 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D2 Poule B

N°500430 COTE CHAUDE 1 contre 523656 ST JUST ST RAMBERT 1

Match n°24998309 du 06/05/23

Match arrêté à la 65^{ème} minute, suite au refus de l'entraîneur de ST JUST ST RAMBERT de reprendre le match. Le score était de 5 à 1 en faveur de l'équipe de COTE CHAUDE 1.

DECISION

Suite au rapport et audition de l'arbitre officiel, M. KHELLI Mohamed, celui-ci nous indique que suite à un violent orage, il a interrompu la rencontre. L'orage étant terminé et le terrain praticable, il a décidé de faire reprendre le match. L'entraîneur de ST JUST ST RAMBERT lui a fait part de son refus de reprendre le match.

La CR décide match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à l'équipe de ST JUST ST RAMBERT 1 : amende = 60 €.

Résultat du match : COTE CHAUDE (1) 5 – ST JUST ST RAMBERT (1) 0

Les frais de dossier sont imputés à ST JUST ST RAMBERT : 40 €

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.